



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2022_084

OBJET : Convention achat/vente d'eau en gros avec le SIAEP de Sainte-Marie-du-Mont

Exposé

L'Agglomération assure la gestion de l'eau potable sur le territoire de l'ex-SIAEP de Montebourg.

Ce territoire fait face en période estivale à un afflux important de population lié aux activités touristiques. Les ressources en eau et les capacités de production en eau potable ne permettent pas de faire face à cet afflux.

Par conséquent, l'ex SIAEP de Montebourg avait historiquement signé une convention d'achat-vente d'eau en gros avec le SIAEP de Sainte-Marie-du-Mont.

Il est proposé par la présente délibération de signer une nouvelle convention avec le SIAEP Sainte-Marie-du-Mont.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L2224-12-1 à L2224-12-5 (règles générales) et R2224-19 et suivants (pour l'assainissement),

Vu la délibération n° 2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 168 - Contre : 0 - Abstentions : 9) pour :

- **Valider** la convention d'achat/vente d'eau jointe en annexe,
- **Dire** que les dépenses et les recettes seront imputées au budget annexe de l'eau,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :

Convention Achat-Vente d'eau SIAEP Ste Marie du Mont

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

28 JUIN 2022

Date d'envoi de la convocation : le 17/06/2022

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 141

Nombre de votants : 176

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMIOT André, VIDEGRAIN Arlette suppléante de AMIOT Guy, ANTOINE Joanna, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, LECRES Marie-Joséphine suppléante de BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BLANQUET Jean-Philippe suppléant de BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (A partir de 19h45), CRESPIN Francis, CROIZER Alain (A partir de 18h39), D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, LEPETIT Vincent suppléant de FALAIZE Marie-Hélène (A partir de 18h56), FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, GANCEL Daniel, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent (Jusqu'à 19h45), HEBERT Karine, HELAOUET Georges, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, GRATIEN Jacques suppléant de LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, BRISION Fabienne suppléante de LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAUCCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, TINCELIN Christiane suppléante de MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, LUCE Pierre suppléant de MIGNOT Henri, MORIN Daniel (A partir de 18h40), COUVREUR Pascale suppléante de MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-

Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine (A partir de 19h45) TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations :

AMBROIS Anne à SIMONIN Philippe, AMIOT Florence à PERRIER Didier, ARRIVÉ Benoît à CATHERINE Arnaud, BROQUAIRE Guy à SAGET Eddy, COLLAS Hubert à GANCEL Daniel, COUPÉ Stéphanie à BERHAULT Bernard (Jusqu'à 19h45), CROIZER Alain à COQUELIN Jacques (Jusqu'à 18h39), DESTRES Henri à BARBÉ Stéphane, FAGNEN Sébastien à LEJAMTEL Ralph, FIDELIN Benoît à LAMOTTE Jean-François, FRANCOISE Bruno à HEBERT Karine, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HAYÉ Laurent à LEBLOND Auguste (A partir de 19h45), HEBERT Dominique à CATHERINE Arnaud, HERY Sophie à MARGUERITTE Camille, KRIMI Sonia à PEROTTE Thomas, LE DANOIS Francis à HURLLOT Juliette, LE POITTEVIN Lydie à VASSAL Emmanuel, LEFAIX-VERON Odile à JOZEAU-MARIGNE Muriel, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique, LEJEUNE Pierre-François à TAVARD Agnès, LELONG Gilles à MARTIN Patrice, LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam, LEPOITTEVIN Gilbert à GRUNEWALD Martine, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, MAHIER Manuela à DIGARD Antoine, MORIN Daniel à LAINE Sylvie (Jusqu'à 18h40), MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, PIC Anna à GRUNEWALD Martine, PLAINEAU Nadège à MARTIN Patrice, ROUELLÉ Maurice à BERHAULT Bernard, ROUSSEAU François à MABIRE Edouard, SOURISSE Claudine à LEFRANC Bernard (Jusqu'à 19h45), VARENNE Valérie à HULIN Bertrand.

Absents/Excusés :

AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, BALDACCI Nathalie, BERNARD Christian, BOUSSELMAME Nouredine, BROQUET Patrick, BURNOUF Elisabeth, GODAN Dominique, HUREL Karine, LECHEVALIER Isabelle, LEFAUCONNIER François, LEPLEY Bruno, MAGHE Jean-Michel, TARIN Sandrine, VASSELIN Jean-Paul.



SIAEP DE SAINTE MARIE DU MONT

Contrat d'achat/vente d'eau en gros

Contrat conclu entre :

a) Le Syndicat d'alimentation en eau potable de Sainte Marie du Mont

ci-après dénommé « SIAEP », représentée par M. Michel BOURDET
Président, autorisé par délibération en date du
à le signer.

b) La Communauté d'Agglomération du Cotentin

ci-après dénommé « Agglomération », représentée par M. David
MARGUERITTE
Président, autorisé par délibération en date du
à le signer.

**c) La société SAUR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 101 529
000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro
B 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne - 92130
Issy les Moulineaux**

ci-après dénommé « exploitant », représentée par M. Dominique
BERGUE
Directeur Commercial.

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la vente en gros d'eau potable par le SIAEP
à l'Agglomération.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau proviendra des ouvrages de prélèvement et de production du
Syndicat Mixte de l'Isthme du Cotentin qui vend de l'eau en gros à
l'exploitant. L'eau transite via les installations de stockage et le réseau de
distribution du SIAEP.

L'exploitant communiquera sans délai à l'Agglomération, les résultats des
analyses de l'eau brute prélevée pour alimenter ces ouvrages.

Article 3 – Volumes livrés

L'Agglomération s'engage à acheter au SIAEP un volume minimal d'eau
égal à 6 000 m³ par an.

La livraison de volumes supplémentaires se fera dans les limites des possibilités.

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un compteur placé au point de livraison indiqué à l'article 4.

Article 4 – Point de livraison

L'eau potable (ou l'eau brute) sera livrée au point suivant :

- Réservoir semi-enterré sur la commune de Ravenoville – Capacité de 200 m



Ce point de livraison est muni des équipements suivants :

Un supprimeur avec 2 pompes horizontales sous chemise, un compteur de sortie d'eau et diverses pièces électromécanique (stabilisateurs, vannes, armoire électrique, réservoir à vessie « charlatte » de 1500l, ...).

Pendant la durée du présent contrat, la maintenance des équipements du point de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilité et aux frais de l'Agglomération.

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont :

- Les agents de l'Agglomération

Article 5 – Comptage de l'eau

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des deux collectivités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

L'Agglomération fait procéder à cette opération au moins une fois par an dans le cadre de la maintenance qu'elle assure en application de l'article 4.

Les vérifications supplémentaires décidées par l'Agglomération sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le SIAEP, le coût correspondant est mis à la charge :

- du SIAEP si le compteur est déclaré conforme à la réglementation ;
- de l'Agglomération si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, l'Agglomération doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur sur la base de la marge d'erreur définit lors de l'étalonnage.

L'Agglomération réalise un relevé du compteur chaque jour. Elle adresse chacun des relevés à le SIAEP dans les meilleurs délais.

Article 6 – Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par le SIAEP devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison sur la commune de Ravenoville, selon la périodicité réglementaire en vigueur des contrôles de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ces prélèvements, ainsi que les analyses correspondant à chacun d'eux, seront exécutés sous la responsabilité et aux frais de l'Agglomération.

Chaque analyse portera sur l'ensemble des paramètres réglementaires en vigueur.

Les résultats des analyses seront communiqués sans délai à l'Agglomération.

Article 7 – Prix de l’eau livrée

La CA du Cotentin s’engage à payer l’eau qui lui sera fournie par le SIAEP de Sainte Marie du Mont au tarif suivant (hors taxe) :

- Part revenant à la Société :

Le tarif de l'eau comptabilisée au point de vente, hors redevance pour préservation des ressources en eau, est le suivant :

Prix au mètre cube Hors taxes
0,4591 euros

Ce tarif est établi aux conditions économiques de janvier 2021
 Le prix évoluera annuellement au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la formule de variation du contrat d'affermage passé par le SIAEP de Sainte Marie du Mont avec la société SAUR.

- Part revenant à le SIAEP :

Le tarif de l'eau comptabilisée au point de vente, hors redevance pour préservation des ressources en eau, est le suivant :

Prix au mètre cube Hors taxes
0,293 euros

Article 8 – Révision du prix

- Part revenant à l’exploitation :

Le prix évoluera annuellement au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de la formule de variation du contrat d'affermage passé par le SIAEP de Sainte Marie du Mont avec la société SAUR.

Cette formule est indiquée ci-dessous :

$$P_n = P_o \times k$$

- où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} juillet de l'année n
- avec :

$$k = 0,15 + 0,27 \times \frac{ICHTE}{ICHTE_0} + 0,01 \times \frac{010534766}{010534766_0} + 0,12 \times \frac{TP10a2010}{TP10a2010_0} + 0,13 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,32 \times \frac{AEG}{AEG_0}$$

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les différents indices cités seront lus sur le Moniteur des Travaux Publics.

La valeur initiale des paramètres ci-dessus est la suivante :

Indices	Définition	Valeurs de base connues au 1 ^{er} juillet 2020
ICHT-E Série 001565187	Indice des salaires des industries de production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution – hors CICE	ICHT-E ₀ = 118,3 MTPB N°6080 du 17/04/2020
010534766	Electricité vendues aux entreprises > 36kVA, publié par le Moniteur des Travaux Publics, moyenne glissante des 12 derniers mois	010534766 ₀ = 116,93 (moyenne glissante des 12 derniers mois : valeurs connues jusqu'au 30/06/2020)
FSD2	Indice des Frais et services divers - modèle de référence n°2	FSD ₀ = 125,4 MTPB N°6087 du 05/06/2020
TP10a2010 Id 001710998	Indice des Travaux Publics relatif aux Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux 2010	TP10a2010 ₀ = 111,3 MTPB N°6090 du 26/06/2020

Pour le calcul des prix constituant la rémunération de l'année concernée N, la valeur du coefficient de variation sera calculée à l'aide de la valeur connue des indices au 1^{er} avril de l'année N, avec comme mois de référence ceux retenus en valeur de base.

La première actualisation des tarifs aura lieu au 1^{er} juillet 2022 avec les valeurs connues au 1^{er} avril 2022.

- Part revenant à le SIAEP :

Elle est déterminée par délibération de le SIAEP. Celui-ci communiquera les délibérations à chaque modification de tarifs.

Article 9 – Modalités de paiement

Les factures seront établies semestriellement par l'exploitant et seront adressés à l'Agglomération. Le règlement devra s'effectuer dans un délai de 30 jours à compter de la réception des dites factures.

L'exploitant sera chargé de reverser au SIAEP la part lui revenant, conformément au contrat d'affermage liant les deux parties.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrés, qui sont définies à l'article 8. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Dans le cas où le volume vendu annuellement serait inférieur à 6 000 m³, la facturation du 2^{ème} semestre sera établie sur un cubage équivalent à la différence entre 6 000 m³ et le cubage facturé au titre du 1^{er} semestre.

L'Agglomération dispose d'un délai de 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au SIAEP et/ou l'exploitant.

Dès l'expiration du délai, toute somme restant due porte intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 10 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un an avant la date d'expiration, le SIAEP et l'Agglomération conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la livraison de l'eau.

La convention pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en informant l'autre partenaire avec un délai de préavis de 12 mois.

Article 11 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à l'Agglomération dans les conditions prévues, l'exploitant s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison désigné à l'article 4.

En cas de défaillance de quelque nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistance de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), l'exploitant devra :

- a) informer immédiatement l'Agglomération en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;
- d) garantir l'Agglomération, si celle-ci le demande parce que sa responsabilité civile est engagée vis-à-vis d'usagers de son service de distribution d'eau potable ou de tiers en raison de la défaillance.

Les alinéas c) et d) ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à le SIAEP (rupture de l'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève,...).

Si une défaillance dont le SIAEP ou l'exploitant est responsable se prolonge indûment, ou si les défaillances de ce type se renouvellent fréquemment, l'Agglomération sera fondée à réclamer soit la résiliation du

présent contrat, soit des indemnités proportionnelles au préjudice qu'elle subit.

Article 12 – Exécution du contrat

Le SIAEP et l'Agglomération ont le droit, chacune en ce qui la concerne, soit d'exécuter elles-mêmes les dispositions du présent contrat, soit de les faire exécuter, en tout ou en partie, par un délégataire.

A la date de signature du présent contrat :

- la gestion des ouvrages de transport d'eau de le SIAEP est assurée par la SAUR.
- la responsabilité des achats d'eau destinés à l'Agglomération est confiée à la régie de l'eau.

L'organisation des services de le SIAEP et de l'Agglomération pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre cocontractant en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution du présent contrat. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

Si une délégation de l'un des services publics concernés intervient, le présent contrat devra obligatoirement être annexé au contrat de délégation, qui devra définir clairement les responsabilités du délégataire pour l'exécution des achats ou des ventes d'eau.

Article 13 – Litiges

Tout litige survenant pour l'application du présent contrat pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Caen.....

Fait à Sainte Marie du Mont, le

P/LE SIAEP
Le Président,
Monsieur Michel BOURDET

P/L'Agglomération
Le Président
Monsieur David MARGUERITTE

P/L'Exploitant
Le Directeur de Centre,
Monsieur